



Ottawa, le 28 août 2002

# AVIS DES DOUANES N-466

## Entrepôts de stockage des douanes – Modifications au *Règlement*

Cet avis vise à informer les importateurs, les exportateurs et les fournisseurs de services douaniers de certaines modifications qui ont été apportées au *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes* qui sont entrées en vigueur le 21 mars 2002. Ces modifications permettent aux exploitants d'entrepôts de stockage de respecter leurs obligations de façon efficace en vertu du *Règlement*. En outre, elles permettent à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) d'administrer efficacement le programme des entrepôts de stockage des douanes.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES DOUANES

#### MODIFICATIONS

1. Au paragraphe 3(5) de la version française du *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*, « manipulées » est remplacé par « manutentionnées ».
2. L'alinéa 8(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
  - d) l'exploitant manutentionne, déballe, emballe ou modifie les marchandises ou les combine avec d'autres marchandises présentes dans l'entrepôt de stockage d'une manière qui contrevient aux conditions de l'agrément;
  - e) l'exploitant contrevient à l'article 20.

3. L'intertitre précédant l'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

*Manutention, modification et combinaison  
de marchandises*

4. Le passage de l'article 20 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« 20. L'exploitant veille à ce que les marchandises ne soient manutentionnées ou modifiées, ou combinées avec d'autres marchandises pendant leur séjour en entrepôt de stockage qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes : »

### Références

Mémorandum D7-4-4, *Entrepôt de stockage des douanes*; Gazette du Canada Partie II, Vol. 136 n° 8 en date du 10 avril 2002.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada